

Municipalité de Val-Brillant

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité de Val-Brillant possède un camping municipal et lorsque des campeurs parlent uniquement en anglais, l'employé peut répondre en anglais afin de leur offrir un service de qualité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé doit tenter de servir le campeur en français en premier lieu, s'il s'avère que c'est impossible puisque cela compromet le service offert, l'employé parlera alors une autre langue que le français.